

**YANNICK
LEURS
RUBROUCK (59)**



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE POUR UN
ATELIER DE VOLAILLES
DE
55 600 EMBLEMENTS**

Réponse à l'avis de la MRAE

Avril 2018

M. Yannick LEURS
153 rue Groene Straete
59285 RUBROUCK

Préfecture du Nord
Bureau des installations classées
A l'attention de Mme Isabelle GELLY
12 rue Jean Sans Peur
CS 20003 – 59039 Lille cedex

A Camphin en Pévèle, le 9 avril 2018

Références : réponse à l'avis n°MRAe 2017-2220

Objet : Réponse à l'avis de la MRAE concernant la demande d'autorisation environnementale unique pour un atelier de volailles de 55 600 emplacements portée par M. LEURS sur la commune de Rubrouck (59)

Madame,

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a donné un AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-2220 adopté lors de la séance du 6 mars 2018.

Ayant été missionnée par Monsieur LEURS pour la réalisation de ce dossier, nous vous prions de bien vouloir trouver le descriptif des réponses dans les paragraphes qui suivent.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

STUDEIS
170, rue Branly - 71000 Mâcon
Tél. 03 85 38 57 35 - Fax 09 70 62 62 39
www.studeis.fr | info@studeis.fr
SIRET 502 425 986 00036 - APE 7490B

Nicolas FRUIET

Préambule aux réponses apportées aux avis

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ». Ainsi, l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés.

Ce principe de proportionnalité, pris en compte dans l'élaboration de la demande d'autorisation, peut expliquer certains niveaux d'analyse faisant l'objet de remarques de la MRAE.

AVIS 1. *L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du projet avec les plans et programmes dont il relève*

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, la compatibilité du projet de M. LEURS avec les plans et programmes est réalisée dans le rapport de demande d'autorisation, au §41.

Dans le cadre de ce §, les plans et programmes potentiellement concernés par le projet sont présentés au §41.2.

Sur la totalité de ces plans et programmes (PP), seule une partie fait l'objet d'une analyse approfondie.

La justification des plans et programmes est présentée au §41.1.

Les PP ainsi retenus reposent sur les critères suivants :

- PP dont les grands axes concordent avec le projet, soit avec la protection de la ressource en eau et, a minima, de l'environnement,
- PP approuvés à la date de réalisation du présent rapport.

Sur base de ces principes, les plans et programmes, visés par l'article R 122-17, retenus pour l'analyse sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE),
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PRGI),
- Programme d'actions National Directive Nitrates (PAN),
- Charte de parc naturel régional.

Le choix des PP pour lesquels l'analyse de compatibilité est réalisée nous apparaît donc justifié et nous n'avons pas recensé d'autres PP pour lesquels il soit pertinent de conduire l'analyse.

Le principe de proportionnalité doit également être rappelé ici. Si des PP seraient, à la marge et très ponctuellement, concernés par tout ou partie du projet, l'importance de celui-ci tend à justifier de ne pas approfondir l'analyse.

AVIS 2. *L'autorité environnementale recommande de préciser les éventuels projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec le présent projet et de les analyser*

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, alinéa II-4°, « L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Les projets qui sont pris en considération sont des projets (non encore réalisés) portés à connaissance du public. Les projets pouvant interagir avec le projet des demandeurs sont essentiellement ceux émettant des gaz (NH₃, SO₄...) et ceux impliquant un plan d'épandage.

En date de rédaction du rapport, de tels projets n'avaient pas été recensés ce secteur (dans le rayon d'affichage du site d'exploitation et sur le plan d'épandage).

AVIS 3. *L'autorité environnementale recommande - de démontrer que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide - S'ils s'avèrent en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.*

Dans le cadre de l'étude, le site d'exploitation, de même que le parcellaire d'épandage, est localisé au regard de différents enjeux environnementaux, notamment la présence de zones humides.

Ainsi, comme précisé au §13.3, la zone humide à enjeux la plus proche du site est à 4,5 km au Sud-Ouest de celui-ci.

La recherche sur « sig.reseau-zones-humides.org », Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, montre également l'absence de zone humide sur la parcelle prévue pour recevoir le nouveau bâtiment avicole.

Le site de M. LEURS à Rubrouck et les parcelles destinées à l'épandage sont concernés par :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser.

L'examen des documents et cartographies associés à chacun des 3 schémas ci-dessus rend compte que la parcelle concernée par le projet n'est pas retenue à l'inventaire des zones humides.

Le site n'appartient pas non plus dans une zone à dominante humide¹.

L'analyse des inventaires zones humides disponibles pouvant concerner la parcelle du projet, valide l'absence de zone humide au droit de celle-ci. L'analyse de l'impact du projet sur ce type de zone, pour sa partie imperméabilisée (construction de bâtiment et zones bétonnées) ne doit donc pas être menée.

¹ <http://carmen.carmencarto.fr>

AVIS 4. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des espèces faunistique en précisant la qualité écologique de la prairie et des haies qui seraient détruites.*

Dans le cadre du rapport d'autorisation, la description de l'état initial de la prairie attenante au site d'exploitation actuel, sur laquelle sera construit le nouveau bâtiment, est basée sur les inventaires existants.

Comme indiqué au §13, la parcelle ne fait partie d'aucune zone remarquable (zones Natura 2000 ou de ZNIEFF), ou de toutes autres zones d'inventaires/protection/appellation. Le site d'exploitation n'est pas non plus concerné par un corridor écologique.

Ce constat fait, la caractérisation de la parcelle en prairie peut être faite : il s'agit d'une prairie valorisée par pâturage des vaches laitières et fauche. Elle présente des espèces végétales classiques pour ce type de couvert, à savoir graminées (ray gras, fétuque) et trèfle. La prairie, pour partie supprimée dans le cadre du projet, ne présente donc pas de qualité écologique particulière.

Par ailleurs, le nouveau bâtiment sera implanté au plus proche du bâtiment existant, soit dans une zone où l'éventuelle faune locale, qui n'a pas été recensée lors des visites réalisées dans le cadre de cette étude, serait peu présente.

Enfin, contrairement à ce qui a pu être noté en certains endroits du rapport, la construction du nouveau bâtiment ne s'accompagnera d'aucun arrachage de haie. A contrario, l'intégration paysagère du projet va amener l'implantation d'une haie bocagère, constituée à partir d'essences locales, sur la face Nord et Est de la parcelle du site d'exploitation.

AVIS 5. *L'autorité environnementale recommande – de réaliser une analyse des effluents de lavage – d'intégrer les épandages des eaux de lavage dans le plan d'épandage et de répartir tous les effluents au mieux sur la totalité du plan d'épandage en fonction des besoins des cultures*

Le bâtiment avicole existant de M. LEURS ne génère pas de production d'eau de lavage, par l'absence de sol bétonné étanche.

M. LEURS n'est donc pas en capacité, actuellement, de réaliser une analyse des eaux de lavage.

Dans le cadre du rapport, au regard de la nature de ces eaux et du phénomène de dilution amené par l'eau utilisée, au regard également des quantités importantes d'éléments fertilisants amenées par le fumier de volaille, l'hypothèse retenue a été de ne pas tenir compte des apports en ces éléments via les eaux de lavage.

Cependant, dès lors que le nouveau bâtiment sera construit, M. LEURS réalisera une analyse des eaux de lavage.

En effet, le programme d'action régional Nitrates, pour la région des Hauts de France, oblige à la réalisation d'une analyse des effluents d'élevage produits.

Concernant la prise en compte des eaux de lavage dans le plan d'épandage, les activités d'épandage de l'élevage de M. LEURS sont régies par un plan d'épandage conforme aux exigences des Plans d'Actions National et Régional relatifs à la Directive Nitrates, réglementation dont l'objectif premier est de limiter les pollutions azotées diffuses d'origine agricole.

Cette réglementation encadre les épandages, qu'ils soient organiques et minéraux, via :

- Une mesure fixant les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Une mesure relative au stockage des effluents d'élevage,
- Une mesure de limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,

- Une mesure fixant les conditions d'épandage,
- Une mesure assurant la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- Une mesure de mise en place de bandes enherbées ou boisées non fertilisée le long de cours d'eau.

Cette réglementation oblige notamment à raisonner la fertilisation apportée, par la réalisation à la parcelle du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés. Ce calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER.

Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
 - o les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris cultures intermédiaires) et les retournements de prairie ;
 - o les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
 - o les apports atmosphériques ;
 - o les apports par l'eau d'irrigation ;
 - o les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
 - o les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
 - o les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
 - o l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,

tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

La réglementation qui encadre le projet assure que celui-ci réalise une analyse des eaux de lavage et mette en œuvre les actions afin de limiter le risque de lixiviation et donc le risque d'eutrophisation des milieux, de gérer les épandages avec une meilleure approche agronomique tenant compte des cultures, du sol et de la valeur fertilisante des effluents.

AVIS 6. *L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en détaillant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces émissions.*

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, le projet d'agrandissement de M. LEURS va entraîner une multiplication par 4,4 des rejets de gaz à effet de serre (méthane, ammoniac, protoxyde d'azote, dioxyde de carbone).

Le rapport de demande d'autorisation d'exploiter comprend une partie liée à l'évaluation de l'impact du projet sur l'émission de GES¹. Cette étude d'impact est basée sur les demandes du code de l'environnement et a été validée par les services instructeurs. Le principe de proportionnalité a également été pris en compte, pour proportionner le niveau de l'étude à l'importance du projet porté par M. LEURS.

Pour les émissions de GES, l'étude d'impact comprend ainsi la présentation de l'état initial de l'environnement et du site pour cette thématique puis évalue son impact sur la base des références et outils disponibles pour l'élevage avicole.

Le §43 présente les mesures mises en place dans le cadre du projet de M. LEURS, visant à limiter l'émission de GES. Ce sont en particulier :

- Le mode d'alimentation multiphase, qui permet de limiter l'excrétion d'éléments azotés par les volailles, et donc la volatilisation de ces éléments azotés sous forme de N₂O,

¹ gaz à effet de serre

- L'isolation des bâtiments et la bonne gestion de la ventilation, qui permettent de limiter l'utilisation de chauffage,
- La gestion raisonnée des amendements au champ, qui permet à la fois de réduire les émissions de gaz azotés du sol et de limiter les interventions sur la parcelle pour épandre, et donc l'utilisation d'énergie pour le matériel,
- La bonne connaissance des capacités du matériel agricole et son bon entretien, accompagnés d'une conduite adaptée, qui permettent une économie de carburant,
- L'approvisionnement local en aliments, réduisant les émissions de GES dues au transport.

Par ailleurs, le projet rentre dans le cadre de la rubrique IED, car présentant un élevage avicole de plus de 40 000 places.

Cette catégorie d'élevage est, dans ce cas, soumise au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'exploitation de M. LEURS est ainsi contrainte, dans le cadre de son activité, d'appliquer 34 MTD, dont les MTD reprises en pages suivantes, en lien avec les émissions de GES. L'ensemble des mesures mises en œuvre par M LEURS pour respecter l'ensemble des MTD est présenté au §56 du rapport.

Ces mesures correspondent à des mesures d'évitement ou à défaut de réduction de ces impacts.

Thème	MTD	Application sur l'exploitation avicole de M. Leurs	
		Résultat	Précisions
MTD 3 Gestion nutritionnelle permettant de réduire les émissions d'ammoniac (l'exploitation doit faire appel à une ou plusieurs de ces MTD)	a. Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.	Appliqué	L'alimentation est multiphase avec décroissance des taux de protéines en fonction de l'âge des animaux et apport d'acides aminés essentiels (lysine et méthionine).
	b. Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.	Appliqué	
	c. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.	Appliqué	
	d. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	Non appliqué	-
MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie (emploi d'une combinaison de techniques)	a. Système de chauffage/refroidissement et de ventilation haute efficacité	Appliqué	Application des actions suivantes par la société avicole de M. LEURS : <ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments d'élevage sont tous isolés avec du polyuréthane, • La ventilation est mécanique dynamique et est régulée, grâce à un ordinateur de gestion d'ambiance, en fonction des besoins des volailles et de la température intérieure et extérieure, • Le chauffage est assuré par des radiants dans le bâtiment existant et par 4 canons extérieurs dans le bâtiment en projet. Ce système permet une bonne homogénéisation de l'air et de sa température. • Les conduits et ventilateurs sont inspectés et nettoyés après chaque lot de volailles, • Les bâtiments en projet • Le bâtiment V2 sera équipé de 3 lignes de fluocompact, système d'éclairage basse consommation.
	b. Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.	Appliqué	
	c. Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement.	Appliqué	
	d. Utilisation d'un éclairage basse consommation	Appliqué	
	e. Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé : air-air ; air-eau ; air-sol.	Appliqué	
	f. Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur.	Non appliqué	
	g. Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck).	Non appliqué	
	h. Mise en œuvre d'une ventilation statique.	Non appliqué	
MTD 23 Réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles	Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.	Appliqué	Le calcul des émissions d'ammoniac est estimé via l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA. Le calcul a été fait 2 fois : <ul style="list-style-type: none"> - 1 première fois avec les caractéristiques du projet : <ul style="list-style-type: none"> o Gestion des déjections : litière accumulée, o Ventilation mécanisée, o Modalités d'incorporation inconnues pour les fumiers normalisés et incorporation dans les 12 heures pour les fumiers épandus sur le parcellaire de M. LEURS et de M. DEWYNTER. - 1 deuxième fois avec les techniques « de base » :

Thème	MTD	Application sur l'exploitation avicole de M. Leurs	
		Résultat	Précisions
			<ul style="list-style-type: none"> o Gestion des déjections : litière accumulée o Ventilation naturelle, o Modalités d'incorporation inconnues pour les fumiers normalisés et sans incorporation pour les fumiers épandus sur le parcellaire de M. LEURS et de M. DEWYNTER. <p>Le 1^{er} calcul, correspondant au projet et à l'application des MTD par la société avicole de M. Leurs, donne un total de 5 861 kg de NH₃ émis par an, avec une production de 0,04 kg NH₃/an/emplacement.</p> <p>Le 2^{ème} calcul, correspondant à l'application du projet mais sans les MTD, via le recours aux techniques de base, donne un total de 8 191 NH₃ émis par an, avec une production de 0,143 kg NH₃/an/emplacement.</p>
MTD 25 Surveillance des émissions atmosphériques d'ammoniac (appliquer une des techniques citées, au moins à la fréquence indiquée)	a. Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage (1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux)	Appliqué	L'estimation des émissions atmosphériques d'ammoniac sera réalisée via un bilan massique.
	b. Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente (à chaque modification notable (A réaliser à chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants (a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage, (b) le système d'hébergement).	Non applicable	Méthode non applicable pour le moment (cf. directives du Ministère de l'environnement en date du 10/04/2017).
	c. Estimation à partir des facteurs d'émission (1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux).	Appliqué	Cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable. – Le calcul des émissions d'ammoniac est réalisé via l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA. Cet outil a été utilisé et donne 5 804 kg/an d'ammoniac produit par an.
MTD 32 Réduire les émissions d'ammoniac provenant de	a. Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (cas d'un sol plein avec litière profonde)	Appliqué	La ventilation est dynamique dans l'ensemble des bâtiments avicoles. Les installations distribuant l'eau sont vérifiées quotidiennement et remises en bon état dès constatation d'un dysfonctionnement.
	b. Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (cas d'un sol plein avec litière profonde)	Non appliqué	-

Thème	MTD	Application sur l'exploitation avicole de M. Leurs	
		Résultat	Précisions
chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	c. Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (cas d'un sol plein avec litière profonde)	Non appliqué	Une ventilation dynamique est déjà présente dans les bâtiments.
	d. Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (cas d'un système à étages)	Non appliqué	-
	e. Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck)	Non appliqué	-
	f. Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air double ou triple, 3. Biolaveur (ou biofiltre).	Non appliqué	-
	NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair Respecter des valeurs limites d'émissions (niveaux d'émissions associés ou NEA) en NH ₃ , par emplacement par an : NEA-MTD : 0,01 — 0,08 kg NH ₃ /emplacement/an	Appliqué	Le calcul des émissions d'ammoniac par emplacement est estimé via l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles, élaboré par le CITEPA (Module_calcul_volailles_v3.3-d). Le détail des calculs est présenté en Annexe 24 . Les NEA sont donc respectés pour l'élevage de M. LEURS, que cela soit avant ou après projet.
MTD 34 Réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de dindes (appliquer une ou plusieurs techniques citées)	a. Ventilation statique ou dynamique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde)	Appliqué	La ventilation est dynamique dans l'ensemble des bâtiments avicoles. Les installations distribuant l'eau sont vérifiées quotidiennement et remises en bon état dès constatation d'un dysfonctionnement.
	b. Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : 1. Laveur d'air à l'acide, 2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages, 3. Biolaveur.	Non appliqué	-